

Bilan annuel 2022 des accords d'entreprises

Département des Alpes-Maritimes

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2022 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2021.

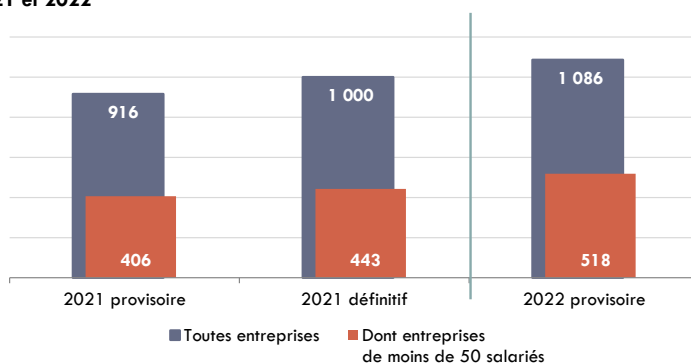
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2021 provisoire	2021 définitif	2022 provisoire	2021 provisoire	2021 définitif	2022 provisoire
Accords collectifs	916	1 000	1 086	406	443	518
Accords initiaux	777	848	861	369	404	406
Avenants	139	152	225	37	39	112
Autres textes	364	417	425	226	258	255
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	292	331	349	193	221	224
Dénonciations d'un accord	13	22	16	10	11	9
Désaccords (procès verbal)	30	36	29	4	6	5
Adhésions	7	7	8	7	7	8
Total des textes déposés	1 280	1 417	1 511	632	701	773

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2021 et 2022



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2022) représente 72% du total des textes déposés ; c'est 67% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 48% des accords ont été signés en 2022 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition
Epargne salariale	363	28%	499	37%	243	47%	357	61%
Salaires / rémunérations	232	18%	250	18%	46	9%	56	10%
Durée du travail / repos	305	23%	221	16%	144	28%	88	15%
Egalité professionnelle femmes-hommes	139	11%	117	9%	16	3%	16	3%
Droit syndical et représentation du personnel	37	3%	94	7%	8	2%	19	3%
Emploi / GPEC	60	5%	61	4%	12	2%	17	3%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	41	3%	31	2%	9	2%	7	1%
Conditions de travail	98	8%	69	5%	33	6%	17	3%
Dont télétravail	52	4%	48	4%	10	2%	12	2%
Classification	14	1%	9	1%	4	1%	2	0%
Formation professionnelle	10	1%	13	1%	2	0%	3	1%
Accords d'activité partielle de longue durée (APLD)	60	5%	22	2%	38	7%	16	3%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2022, base définitive 2021

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2022



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2022

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	312	31%	459	42%	227	51%	348	67%
Autres accords	688	69%	627	58%	216	49%	170	33%
Total	1 000	100%	1 086	100%	443	100%	518	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2022, base définitive 2021

En 2022, 170 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 53 dans celles de moins de 11 salariés, 34 dans celles de 11 à 20 salariés, et 81 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 170 accords ont été déposés par 131 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2022. Les données pour 2022 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2021.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	507	74%	475	76%	81	38%	65	38%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	52	8%	38	6%	23	11%	19	11%
Accords signés par des élus non mandatés	36	5%	50	8%	20	9%	25	15%
Accords par Ratification au 2/3	92	13%	61	10%	91	42%	60	36%
Total	687	100%	624	100%	215	100%	169	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese

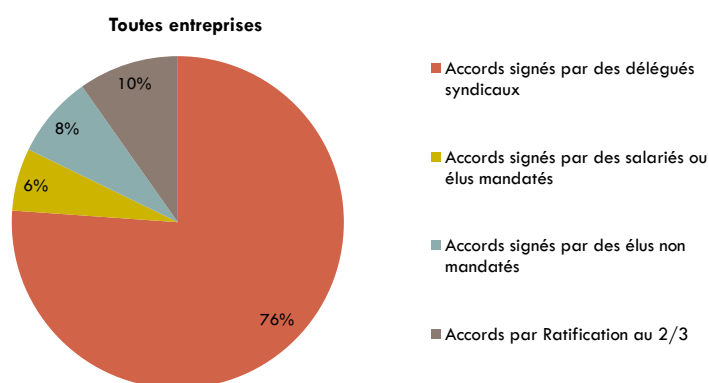
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2022, base définitive 2021

La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

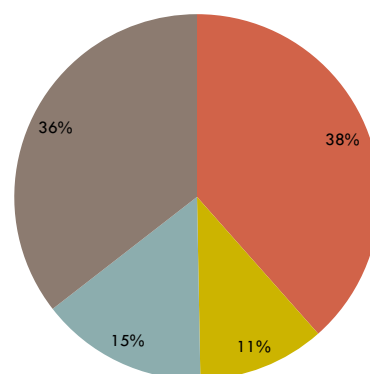
Dans l'ensemble des entreprises, 475 accords ont été signés en 2022 par des délégués syndicaux, et 38 par des salariés ou élus mandatés.

60 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 43 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2022 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2022

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- La CGT a signé 201 accords en 2022, dont 26 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 86%, et de 81% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFDT a signé 247 accords en 2022, dont 31 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 90%, et de 89% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- FO a signé 140 accords en 2022, dont 20 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 95% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFE-CGC a signé 155 accords en 2022, dont 22 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 94%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFTC a signé 87 accords en 2022, dont 6 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 96%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- L'UNSA a signé 60 accords en 2022, dont 6 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 94%, et de 67% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2020
	2021 définitif	2022 provisoire	Répartition	2021 définitif	2022 provisoire	Répartition	
Santé humaine et action sociale	97	116	19%	17	22	13%	14%
Hébergement et restauration	81	51	8%	33	16	9%	7%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	73	57	9%	30	26	15%	15%
Industrie manufacturière	65	60	10%	12	14	8%	6%
Transports et entreposage	67	74	12%	14	12	7%	5%
Activités de services administratifs et de soutien	57	46	7%	22	14	8%	7%
Activités financières et d'assurance	52	36	6%	10	8	5%	3%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	39	34	5%	19	14	8%	6%
Arts, spectacles et activités récréatives	36	23	4%	10	2	1%	1%
Information et communication	33	32	5%	15	15	9%	4%
Construction	31	21	3%	18	5	3%	6%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	16	22	4%	2	2	1%	1%
Activités immobilières	9	18	3%	3	9	5%	2%
Autres activités de services	10	7	1%	3	1	1%	3%
Enseignement	7	7	1%	2	3	2%	6%
Administration publique	9	12	2%	2	2	1%	13%
Industries extractives	3	3	0%	3	1	1%	0%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	2	1	0%	-	-	0%	0%
Agriculture, sylviculture et pêche	-	4	1%	-	3	2%	0%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	687	624	100%	215	169	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2020 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2022, base définitive 2021

Note de lecture : 19% des accords signés en 2022 l'ont été dans le secteur 'Santé humaine et action sociale'. Ce taux est de 13% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 14% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 57 % des accords signés en 2022 dans le département, et 53 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Santé humaine et action sociale, Hébergement et restauration, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, Industrie manufacturière, et Transports et entreposage. Ces secteurs concernent 47 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés 2020
	2021 définitif	2022 provisoire	2021 définitif	2022 provisoire		
Bureaux d'études techniques	48	43	19	14	2 224	20 783
Hôtels Cafés Restaurants	72	46	28	10	3 395	20 176
Bâtiment	19	6	16	1	4 590	19 044
Métallurgie	37	26	9	5	726	14 571
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	3	7	0	1	516	11 843
Entreprises de propreté et services associés	9	6	3	2	580	10 480
Services de l'automobile	31	3	18	0	1 667	8 636
Hospitalisation privée	33	33	5	4	183	8 465
Transports routiers	20	17	6	4	968	8 312
Restauration rapide	3	1	3	1	1 188	6 616
Commerces de gros	5	8	2	4	840	6 591
Industries chimiques	28	26	3	4	220	6 379
Immobilier	4	3	1	0	2 042	6 132
Hospitalisation à but non lucratif	36	41	2	2	151	6 010

* nombre d'établissements ayant l'IDCC comme IDCC principal

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2020 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2022, base définitive 2021

Note de lecture : 43 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de 'Bureaux d'études techniques'. Dans le département, cette branche couvre 20783 salariés et 2224 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2022 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,... L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2022 des accords (bilan établi en 2023) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accords dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. *(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)*

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).